

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 4222)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 212

présenté par

M. Hetzel, M. Reiss, Mme Bassire et M. Teissier

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 16 par les mots :

« sauf si l'enfant et le donneur donnent leur consentement à l'établissement d'un tel lien et que l'enfant n'a pas déjà une filiation y faisant obstacle »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si on ne veut pas ouvrir l'action en recherche de paternité de façon large, il est incompréhensible de refuser l'établissement de la paternité du donneur lorsque lui-même et l'enfant le demanderont.

A la levée de l'anonymat à la majorité de l'enfant, il est tout à fait possible de l'enfant et le donneur créent des liens et souhaitent consacrer juridiquement ce lien qui les unit. Lorsque l'enfant sera issu d'une femme seule, il n'aura sans doute pas de seconde filiation et on ne voit dès lors pas ce qui pourrait faire obstacle à l'établissement de la paternité du donneur.